

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.554 du 19 janvier 2009

G./A.116.301/VI-17.964

En cause : **la société anonyme FORTIS BANQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry EEMAN, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 33/8,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes:

**1. la société privée à responsabilité limitée
SINUZOID,**

ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
De Quirinilaan, n° 2,
1560 Hoeilaart,

2. la commune de Forest,

ayant élu domicile chez
Me Kim MORIC, avocat,
Woluwedal, n° 20,
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2002 par la société anonyme FORTIS BANQUE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2001 relatif à l'expropriation des immeubles classés subsistants de la Brasserie Wielemans sis à l'angle des avenues Van Volxem et du Pont de Luttre à Forest;

Vu la requête introduite le 19 mars 2002 par la société privée à responsabilité limitée SINUZOID qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 22 mars 2002 par la commune de Forest qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 10 août 2008 à la première partie intervenante, le 2 septembre 2008 à la partie adverse, le 29 octobre 2008 à la partie requérante et le 6 novembre 2008 à la seconde partie intervenante par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société privée à responsabilité limitée SINUZOID et la commune de Forest sont accueillies.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.